



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-huitième session
27 janvier-7 février 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Nouvelle-Zélande

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.13-18404 (F) 041213 061213



* 1 3 1 8 4 0 4 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif (1990)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention contre la torture (1989)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2007, non-application à Tokelau)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2001, extension de l'application à Tokelau uniquement sur notification au Secrétaire général)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008, application à Tokelau uniquement sur notification)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2011, extension de l'application à Tokelau uniquement sur notification)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (réserve, art. 8; retrait de la réserve seulement pour le territoire métropolitain, 2003)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserves, art. 10, par. 2 b), 10, par. 3, 14, par. 6, 20 et 22)		
Convention contre la torture (réserve, art. 14)		
Convention relative aux droits de l'enfant (réserve générale; réserves art. 32, par. 2 et 37 c), 1993)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1978)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif (1989)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2000)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation des communications
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1989)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴</p> <p>Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides excepté la Convention de 1954⁵</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁶</p> <p>Conventions fondamentales de l'OIT excepté les Conventions n^{os} 87 et 138⁷</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>		<p>Conventions fondamentales de l'OIT n^{os} 87 et 138⁸</p> <p>Conventions de l'OIT n^{os} 169 et 189⁹</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949¹⁰</p> <p>Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹¹</p>

1. La Nouvelle-Zélande a été encouragée à envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹², la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹³, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁶ et les Conventions de l'OIT n^{os} 138¹⁷ et 169¹⁸; de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹; et d'étendre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au territoire de Tokelau²⁰.

2. Des recommandations ont été adressées à la Nouvelle-Zélande pour qu'elle envisage de retirer sa réserve concernant: l'article 14 de la Convention contre la torture²¹, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² et les paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour qu'elle envisage de retirer toutes les autres réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³, ainsi que de retirer la réserve générale et la réserve au paragraphe 2 de l'article 32 et à l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2010, le Comité des droits de l'homme a constaté une fois de plus avec inquiétude que la Charte des droits de 1990 ne reprenait pas tous les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵. En 2012, le Comité des droits

économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les droits économiques, sociaux et culturels n'étaient pas reconnus dans la Charte des droits et de ce que les processus législatif et décisionnel ne prévoyaient pas d'examen de la compatibilité des projets de loi, de règles et de politiques avec les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement encouragé la Nouvelle-Zélande à inscrire les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte des droits²⁶.

4. En 2009, le Comité contre la torture a relevé avec inquiétude que la Charte des droits ne l'emportait pas sur la législation ordinaire dans l'ordre juridique interne²⁷. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par le fait que des lois ayant des conséquences négatives pour la protection des droits de l'homme avaient été adoptées en Nouvelle-Zélande, même si le Procureur général les avait déclarées incompatibles avec la Charte des droits²⁸. Le Comité contre la torture a par ailleurs relevé que les décisions de justice ne faisaient guère référence aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁹.

5. Dans le cadre du processus de révision constitutionnelle en cours, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment la Nouvelle-Zélande de donner pleinement effet au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans son ordre juridique interne et à faire en sorte que les divers mécanismes de recours permettent de demander réparation des atteintes aux droits consacrés par le Pacte³⁰.

6. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a déclaré que l'ordre juridique interne devrait garantir les principes consacrés par le Traité de Waitangi et les droits de l'homme connexes faisant l'objet d'une protection au niveau international. Au minimum, l'élaboration des garanties similaires à celles de la Charte des droits serait importante dans le contexte du Traité de Waitangi³¹. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'envisager de suivre cette recommandation du Rapporteur spécial³². Il a rappelé sa recommandation précédente et a prié instamment la Nouvelle-Zélande de faire le nécessaire pour que des consultations et des débats publics sur le statut du Traité de Waitangi soient organisés dans le cadre de la révision constitutionnelle en cours et de se pencher sur la question de savoir si le Traité devait être consacré en tant que norme constitutionnelle³³.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme³⁴

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ³⁵
Commission néo-zélandaise des droits de l'homme	A (2006)	A (2011)

7. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la Nouvelle-Zélande avait l'intention d'élaborer un nouveau plan d'action relatif aux droits de l'homme sous l'égide de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel. Il a recommandé de procéder à des consultations appropriées avec les parties prenantes concernées lors de l'élaboration du plan d'action³⁶.

8. Plusieurs organes conventionnels ont formulé des recommandations spécifiques afin que le prochain plan d'action en faveur des droits de l'homme prenne en compte les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁷, qu'un plan d'action soit élaboré pour lutter contre la discrimination raciale conformément à la

Déclaration et au Programme d'action de Durban³⁸, afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁹, et que tous les plans nationaux prennent en compte une démarche soucieuse de l'égalité des sexes⁴⁰.

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Nouvelle-Zélande de sensibiliser davantage les parlementaires et les décideurs aux droits énoncés dans le Pacte⁴¹ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé d'envisager d'établir une commission parlementaire spéciale sur les droits de l'homme pour renforcer le contrôle qu'a le Parlement sur la question en général et sur les droits des femmes et l'égalité des sexes en particulier⁴².

10. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Nouvelle-Zélande à envisager de prendre des mesures pour garantir que les entreprises se conforment aux normes internationales et nationales régissant la responsabilité sociale des entreprises, en particulier en matière de respect des droits de l'enfant⁴³.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels⁴⁴

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Août 2007	2012	Mars 2013	Vingt et unième et vingt-deuxième rapports attendus en 2015
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2003	2009	Mai 2012	Quatrième rapport attendu en 2017
Comité des droits de l'homme	Juillet 2002	-	Avril 2010	Sixième rapport attendu en 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2007	2010	Août 2012	Huitième rapport attendu en 2016
Comité contre la torture	Juin 2004	-	Juin 2009	Sixième rapport attendu depuis mai 2013
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2003	-	Avril 2011 (Convention relative aux droits de l'enfant; Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	Cinquième rapport attendu en 2015 (Convention relative aux droits de l'enfant; Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu en octobre 2013)
Comité des droits des personnes handicapées	-	2012	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2014	Plan d'action national en faveur des droits de l'homme; incitation à la haine et à la violence raciales; peuples autochtones; langue ⁴⁵	-
Comité des droits de l'homme	2011	Surreprésentation des Maoris dans les prisons; répression du terrorisme et Opération 8; révision de la loi de 2004 relative à l'éstran et aux fonds marins ⁴⁶	2011 ⁴⁷ et 2012 ⁴⁸
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Situation des femmes handicapées, des femmes des zones rurales, des femmes âgées et des femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires; interdiction du mariage précoce et du mariage forcé ⁴⁹	-
Comité contre la torture	2010	Conditions de détention; allégations de mauvais traitements; retrait de la réserve concernant l'article 14; utilisation des armes Taser ⁵⁰	2010 ⁵¹ Suivi en cours ⁵²

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 ⁵³	Dialogue en cours ⁵⁴

Visites de pays et/ou demandes d'informations faites par les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture	29 avril- 8 mai 2013	-

11. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Nouvelle-Zélande de donner pleinement effet à toutes les constatations concernant les communications individuelles adoptées par le Comité⁵⁵.

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que ses observations finales soient communiquées au chef de l'État, à la Cour suprême, au Parlement, aux ministères concernés et aux autorités locales, pour examen attentif et suite à donner⁵⁶.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵⁷

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les peuples autochtones (16-26 novembre 2005)	Aucune
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun	Détention arbitraire (24 mars-7 avril 2014)
<i>Visite demandée</i>	Aucune	Aucune
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à toutes.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Rapporteur spécial sur les peuples autochtones (mission 18-23 juillet 2010) ⁵⁸	

13. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Nouvelle-Zélande à tenir compte des observations et des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à la suite de sa visite en 2010⁵⁹.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

14. La Nouvelle-Zélande versait des contributions financières annuelles au HCDH⁶⁰. Le Bureau régional du HCDH pour la région Pacifique, établi en 2005, est situé à Suva (Fidji), et couvre les 16 pays du Forum des îles du Pacifique, dont la Nouvelle-Zélande⁶¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Nouvelle-Zélande, dans le cadre de la révision de la Constitution actuellement menée, d'y inscrire pleinement le principe d'égalité des hommes et des femmes⁶²; d'inclure dans sa législation sur l'égalité des dispositions pour encourager le recours à des mesures spéciales temporaires, tant dans le secteur public que privé⁶³; et d'établir une définition juridique de la discrimination fondée sur le sexe⁶⁴.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la situation de certains groupes de femmes défavorisées, a craint que la nouvelle loi sur la sécurité sociale ne touche principalement les femmes maories qui verraient leurs prestations sociales diminuer et s'est inquiété du faible nombre de programmes éducatifs et professionnels destinés aux femmes et aux filles handicapées. Il a également mentionné avec inquiétude les conséquences du séisme de Christchurch pour les femmes, notamment les femmes vivant en zone rurale et les femmes âgées qui seraient davantage sujettes au stress, à l'anxiété et à la dépression et sont davantage touchées par les déplacements et le chômage⁶⁵.

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les dispositions de la loi de 1972 sur l'égalité de rémunération ne répondaient pas aux exigences de l'article 7 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de modifier sa législation afin de garantir l'égalité de rémunération égale pour un travail d'égale valeur et l'a engagée à prendre des mesures, assorties d'un calendrier précis, pour rectifier les écarts de rémunération entre les sexes dans le secteur public⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations similaires⁶⁷.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait, entre autres, de la représentation peu flatteuse des femmes dans les médias, qui relevait parfois de l'exploitation, du harcèlement en ligne, qui vise notamment les adolescentes, et de la pratique du mariage forcé imposé aux jeunes filles issues de l'immigration⁶⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Nouvelle-Zélande à organiser sans tarder une campagne nationale sur le thème de l'importance de l'égalité des hommes et des femmes et à éliminer les stéréotypes négatifs⁶⁹.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté les propos incendiaires récemment tenus par un député et a exhorté la Nouvelle-Zélande à favoriser l'harmonie ethnique en menant des actions de sensibilisation⁷⁰. Il a recommandé l'élaboration d'un cadre législatif complet en vue de remédier au problème de l'incitation à la haine raciale sur l'Internet⁷¹.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Nouvelle-Zélande de redoubler d'efforts pour améliorer la situation des Maoris et des Pasifikas dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'administration de la justice pénale en luttant contre la discrimination structurelle existante, et d'envisager de renforcer les mesures spéciales prises pour relever le niveau d'instruction des enfants maoris et pasifikas, notamment en accordant une importance particulière aux mesures destinées à remédier aux causes profondes de l'absentéisme et du taux élevé d'abandon scolaire⁷². Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont formulé des recommandations similaires⁷³.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations faisant état de la persistance de la discrimination à l'égard des migrants, notamment ceux d'origine asiatique, sur le marché du travail⁷⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Le Comité contre la torture s'est vivement inquiété de l'adoption des armes Taser par la police et du fait que leur emploi pourrait même entraîner la mort dans certains cas. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'envisager de mettre fin à l'utilisation des armes Taser à impulsion électrique⁷⁵.

23. Tout en relevant les différentes initiatives entreprises, le Comité contre la torture a noté avec préoccupation la surreprésentation des Maoris à tous les niveaux des procédures de justice pénale, ainsi que l'absence de garanties suffisantes pour faire respecter le droit des minorités d'être protégées de la discrimination et de la marginalisation, qui leur font courir un risque accru de torture et de mauvais traitements⁷⁶.

24. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude le nombre insuffisant d'établissements pénitentiaires, l'insuffisance des soins de santé mentale et des services juridiques offerts aux détenus présentant des troubles mentaux et l'utilisation par l'administration pénitentiaire de moyens de contrainte physique susceptibles de causer des souffrances et des humiliations inutiles⁷⁷.

25. Malgré des changements positifs, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les niveaux élevés et croissants de violence à l'égard des femmes et par les faibles taux de signalement de ces actes et de condamnation de leurs auteurs, en particulier dans les affaires de violences sexuelles⁷⁸. Le Comité contre la torture demeurait également préoccupé par la fréquence persistante de la violence dont sont victimes les femmes, en particulier les Maories, les femmes du Pacifique et les femmes appartenant à des minorités⁷⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également appelé la Nouvelle-Zélande à encourager le signalement des cas de violence, à renforcer la formation, à assurer les services juridiques et psychosociaux nécessaires et à relever le niveau de représentation au sein du Groupe de travail sur la violence intrafamiliale⁸⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'adopter, à titre prioritaire, un cadre pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la violence sexuelle⁸¹.

26. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le taux élevé de maltraitance et de négligence des enfants au sein de la famille et par l'absence de stratégie nationale globale dans ce domaine. Il a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'établir des mécanismes pour évaluer le nombre de cas de violence, de sévices sexuels, de négligence, de mauvais traitements et d'exploitation et l'ampleur de ces phénomènes, y compris au sein de la famille, à l'école et dans les institutions de placement ou autres structures de protection⁸². Il a également recommandé d'allouer des fonds suffisants pour permettre un accès permanent et gratuit aux lignes d'assistance téléphonique à l'enfance⁸³.

27. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la suppression du droit des parents d'user de la force physique sur leurs enfants pour les corriger, mais a recommandé à la Nouvelle-Zélande de continuer à promouvoir les formes positives et non violentes de discipline dans l'éducation des enfants⁸⁴.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'adopter des dispositions juridiques pour interdire les mariages précoces et forcés et de promouvoir les mesures visant à protéger les femmes touchées par la polygamie et les violences liées à la dot⁸⁵.

29. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction les mesures prises mais était préoccupé par le fait que la Nouvelle-Zélande n'avait identifié aucun cas de traite. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de renforcer la sensibilisation aux dangers de la traite et de l'exploitation et de repérer les populations vulnérables, qui incluent les femmes et les filles migrantes, et notamment les épouses vendues par correspondance et sur Internet⁸⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Le Comité contre la torture a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'envisager d'abandonner le système qui conférait au Procureur général toute latitude pour décider ou non d'engager des poursuites, même dans les cas où il existait des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture avait été commis et qui habilitait la police à décider de poursuivre des coupables présumés si elle estimait que c'était dans l'intérêt général⁸⁷.

31. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que la loi de 2006 sur l'administration de la preuve n'incorporait pas pleinement l'article 15 de la Convention et a recommandé qu'elle soit mise en conformité avec cet article de manière à exclure expressément tout élément de preuve obtenu par la torture⁸⁸.

32. Le Comité contre la torture a recommandé à la Nouvelle-Zélande de renforcer encore l'indépendance de l'Autorité indépendante de surveillance de la police, qui devrait être composée d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police⁸⁹.

33. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'accélérer l'adoption d'amendements à la loi de 1975 sur l'abus des drogues pour garantir le droit à la présomption d'innocence⁹⁰.

34. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Nouvelle-Zélande de continuer à suivre de près toutes les mesures de privatisation de la gestion des prisons⁹¹.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé les initiatives prises mais a prié instamment la Nouvelle-Zélande de redoubler d'efforts pour remédier à la surreprésentation des membres des communautés maorie et pasifika à tous les stades du système de justice pénale⁹². Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à la Nouvelle-Zélande d'intensifier ses efforts pour prévenir la discrimination à l'égard des Maoris dans l'administration de la justice⁹³. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé que le Gouvernement, en consultation avec les dirigeants maoris, redouble d'efforts pour remédier au problème du taux élevé d'incarcération chez les Maoris. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux conséquences négatives disproportionnées sur les Maoris de toute initiative de justice pénale qui allonge les périodes d'incarcération, réduit les possibilités de libération conditionnelle, utilise la situation sociale comme facteur aggravant dans la condamnation ou augmente d'une autre manière la probabilité d'une incarcération⁹⁴.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Nouvelle-Zélande à faciliter l'accès des femmes à la justice, notamment en accordant l'aide juridictionnelle aux femmes ne disposant pas des ressources suffisantes, à garantir que les femmes migrantes et maories ne fassent pas l'objet de discrimination dans l'administration de la justice et à renforcer les initiatives de sensibilisation expliquant aux femmes comment se servir des recours juridiques disponibles face à la discrimination, notamment ceux prévus par la Commission des droits de l'homme⁹⁵.

37. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'assurer le financement nécessaire au Tribunal de Waitangi pour régler les réclamations historiques en suspens d'une manière efficace et rapide et de consulter le peuple maori afin de déterminer le rôle futur du Tribunal⁹⁶. La Nouvelle-Zélande devrait également adopter des mesures pour veiller à ce que la date limite de 2008 pour la présentation de revendications historiques n'ait pas pour effet d'empêcher des réclamations légitimes et que l'objectif de 2014 pour le règlement de toutes les doléances historiques ne compromette aucun processus de règlement qui pourrait bénéficier d'un temps de négociation plus long⁹⁷. Il a également recommandé que toute décision du Gouvernement qui serait contraire à la recommandation du Tribunal de Waitangi dans un cas particulier devrait être accompagnée par une justification écrite et être conforme aux principes du Traité et aux normes internationales en matière de droits de l'homme⁹⁸.

38. Au sujet des allégations de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des personnes agissant à titre officiel à des enfants dans des établissements de l'État et à des patients dans des hôpitaux psychiatriques, le Comité contre la torture a recommandé à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que les allégations liées aux «cas anciens» fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales, que les coupables soient dûment poursuivis et que les victimes obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une réadaptation adéquates⁹⁹.

39. Le Comité des droits de l'homme a noté une nouvelle fois avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale était bas et que la Nouvelle-Zélande maintenait l'âge de la majorité pénale à 17 ans. Il a également regretté que, malgré l'existence des «concertations familiales», la justice adopte une approche plus punitive que réparatrice¹⁰⁰. Des recommandations ont été formulées pour traiter ces questions et d'autres¹⁰¹, notamment que la Nouvelle-Zélande devrait élaborer un ensemble de mesures de substitution à la

détention pour les enfants en conflit avec la loi et qu'elle devrait veiller à ce que les enfants, garçons et filles, soient séparés des adultes dans les lieux de détention¹⁰².

40. En outre, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que tous les enfants victimes et/ou témoins d'infractions bénéficient de la protection requise par la Convention¹⁰³.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour offrir aux parents et aux responsables légaux une assistance appropriée afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants grâce à des réponses apportées en temps voulu au niveau local, notamment des services de conseils et de soutien en matière de traitement des problèmes liés à l'alcool ou à la drogue et, dans le cas des populations maories ou des populations insulaires du Pacifique, des services culturellement adaptés¹⁰⁴.

42. Le Comité a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'adopter des mesures nécessaires pour garantir l'obtention du consentement de l'enfant, selon qu'il convient, lors d'adoptions nationales, de reprendre l'examen de la loi relative à l'adoption et d'abaisser à 18 ans au moins (au lieu de 20 ans actuellement) l'âge auquel un enfant adopté a le droit de consulter son dossier¹⁰⁵.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

43. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'encourager davantage la présence des femmes aux postes de responsabilité élevée et aux postes de direction ainsi qu'aux conseils d'administration des entreprises privées¹⁰⁶. Le Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations analogues¹⁰⁷.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande de promouvoir et d'appliquer, dans la législation comme dans la pratique, le principe du respect des opinions de l'enfant¹⁰⁸.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le chômage continuait de toucher les jeunes de manière disproportionnée et a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'inclure, dans sa stratégie visant à stimuler les compétences et l'emploi, des mesures ciblées pour remédier aux obstacles qui entravent l'accès des jeunes à l'emploi¹⁰⁹.

46. En 2013, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations a de nouveau exprimé sa profonde préoccupation de voir que des enfants de 15 à 18 ans étaient autorisés, en droit et en pratique, à effectuer des types de travail qui étaient clairement dangereux, comme l'avait reconnu précédemment le Gouvernement et comme le confirmait la recherche effectuée par le Département du travail¹¹⁰.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Nouvelle-Zélande de mettre en place un nombre maximal officiel d'heures de travail hebdomadaire et d'enquêter sur toutes les allégations de violation de la législation du travail¹¹¹.

48. Le Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Nouvelle-Zélande de mettre en place des mesures législatives appropriées pour garantir le congé parental rémunéré et d'envisager la ratification de la Convention (n° 156) de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981¹¹².

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

49. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des mesures prises mais était préoccupé par le fait que près de 20 % des enfants vivaient toujours en dessous du seuil de pauvreté dans l'État partie et il a recommandé à la Nouvelle-Zélande de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les familles défavorisées et leurs enfants à sortir de la pauvreté de manière durable tout en continuant, dans le même temps, de prêter assistance aux personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté¹¹³.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation le déficit de places d'accueil pour enfants dans l'État partie, et regretté que les aides pour la garde des enfants prévues dans le cadre du régime de soutien aux parents qui travaillent aient surtout bénéficié, selon les informations, aux ménages à revenu moyen ou supérieur. Il a invité la Nouvelle-Zélande à accroître le nombre de places d'accueil pour les enfants et à garantir que les groupes les plus défavorisés ou marginalisés aient eux aussi accès à ces services¹¹⁴.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le caractère rétrograde des réformes du système de protection sociale et par le risque qu'elles aient des effets discriminatoires. Il a, en particulier, invité la Nouvelle-Zélande à réexaminer les critères de recherche effective d'emploi qu'il est en train de mettre en place et à garantir que la gestion des revenus s'applique au cas par cas et en fonction des besoins¹¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Nouvelle-Zélande de s'assurer que les réformes du système de protection sociale en cours ne portent pas préjudice aux groupes de femmes défavorisées et que soit menée une évaluation indépendante de leurs incidences sur l'un et l'autre sexe, de veiller à ce que les mesures de relèvement mises en place après le séisme de 2011 tiennent compte de l'égalité entre les sexes et d'analyser l'incidence de ces mesures sur les deux sexes¹¹⁶.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note des difficultés que les récents tremblements de terre ont posées, et a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'adopter, dans ses efforts de reconstruction, une approche axée sur les droits de l'homme qui garantisse que les questions de disponibilité, d'accessibilité économique et d'adéquation des logements, y compris des logements provisoires, soient dûment prises en compte et l'a engagée également à adopter une conception garantissant l'accès aux personnes handicapées¹¹⁷.

53. Le Comité a regretté en outre la décision prise par la Nouvelle-Zélande de restreindre l'éligibilité à un logement social aux seules personnes qui en ont «le plus besoin». Il a prié l'État partie de veiller à ce que les dispositions et les politiques qu'il instaure garantissent à chacun le droit à un logement suffisant et l'a également vivement engagé à prendre les mesures appropriées pour remédier au problème de la longue liste d'attente pour un logement social¹¹⁸.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Nouvelle-Zélande de faire en sorte que le droit à une eau salubre et d'un coût abordable demeure garanti, y compris dans le contexte de la privatisation de l'approvisionnement en eau¹¹⁹.

H. Droit à la santé

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Nouvelle-Zélande de l'action qu'elle mène pour protéger les droits des femmes en matière de santé procréative et sexuelle et prévenir la mortalité maternelle mais l'a exhortée à réviser la législation et les pratiques en matière d'avortement, dans un souci de simplification et dans l'optique de garantir la liberté de choix des femmes, à faire en sorte que les femmes ne soient pas obligées de recourir à des avortements dangereux et à abroger les dispositions qui prévoient des sanctions à l'encontre des femmes choisissant d'avorter¹²⁰.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Nouvelle-Zélande à promouvoir, à grande échelle, l'éducation concernant les droits en matière de santé sexuelle et de santé de la procréation, en particulier en ce qui concerne la prévention des grossesses précoces et non désirées, et à renforcer les mesures d'assistance aux jeunes filles enceintes, à prendre les mesures nécessaires pour trouver des solutions face aux problèmes de santé mentale que connaissent de plus en plus de filles, prévenir et combattre la consommation excessive d'alcool et l'usage des drogues et prévenir le suicide¹²¹.

57. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a relevé que les statistiques disponibles en matière de santé soulevaient de sérieuses inquiétudes quant au fait que les Maoris ne recevaient pas le même niveau de services de santé que les autres groupes en Nouvelle-Zélande¹²². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de remédier aux inégalités grâce à une démarche concertée et à une plus grande coordination entre les politiques de santé et les politiques visant à réduire les inégalités de revenus et à lutter contre la pauvreté¹²³. Le Rapporteur spécial a encouragé le Gouvernement à continuer de collaborer avec les whanau, les iwi et les dirigeants maoris afin d'examiner les causes des disparités observées sur le plan de l'état de santé et d'identifier des solutions possibles qui soient culturellement appropriées¹²⁴.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Nouvelle-Zélande à faire davantage pour améliorer les services de santé, notamment de santé mentale, destinés aux femmes issues des minorités, en particulier les femmes maories et originaires des îles du Pacifique; à améliorer l'accès aux services de santé destinés aux lesbiennes et aux transsexuels et la qualité de ces services; et à faire en sorte que les femmes enceintes soient informées du caractère facultatif du dépistage du VIH et que le dépistage n'ait lieu qu'avec leur consentement éclairé¹²⁵.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Nouvelle-Zélande de renforcer ses mesures de lutte contre la consommation de tabac, en particulier chez les Maoris et les insulaires du Pacifique, et d'améliorer l'accès aux programmes de sevrage tabagique¹²⁶.

I. Droit à l'éducation

60. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des nombreux efforts faits par l'État partie, mais s'inquiétait de voir que plusieurs groupes d'enfants, notamment les enfants handicapés (enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux), les enfants vivant en zone rurale, les enfants maoris, les enfants insulaires du Pacifique et les enfants appartenant à des minorités, les enfants demandeurs d'asile, les mères adolescentes, les enfants ayant abandonné l'école et les enfants absents pour différentes raisons rencontrent des problèmes pour s'inscrire à l'école, poursuivre leurs études ou réintégrer le système scolaire. En outre, il était préoccupé par les points suivants: seulement vingt heures gratuites de service de garde et d'éducation de la petite enfance étaient prévues et de nombreux enfants, notamment les enfants dans le besoin, n'y avaient qu'un accès limité; de nombreuses écoles publiques faisaient pression sur les parents pour qu'ils leur fassent des «dons»; les brimades

étaient un problème grave et répandu¹²⁷, qui pouvait compromettre la fréquentation scolaire et l'apprentissage des enfants. Le Comité était également préoccupé par le fait que les exclusions permanentes et temporaires étaient nombreuses et touchaient surtout les enfants issus de groupes obtenant en général de faibles résultats scolaires¹²⁸.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Nouvelle-Zélande de formuler un programme rationnel qui permette de s'assurer que les parents comprennent bien le caractère facultatif des paiements réclamés par les établissements scolaires et de surveiller les pratiques de ces établissements quant à la collecte de droits de scolarité¹²⁹; de prendre des mesures pour réduire les taux de décrochage scolaire chez les filles maories et réinsérer ces élèves dans le système scolaire; et de mettre en place des mesures en vue d'élargir les perspectives d'emploi des femmes et des filles¹³⁰. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Nouvelle-Zélande à prendre des mesures supplémentaires afin d'améliorer l'accès à l'enseignement gratuit et à veiller à ce que les enfants issus de familles à faible revenu et de familles vivant dans des zones rurales ne soient pas victimes de discrimination en matière d'accès à l'éducation¹³¹.

J. Personnes handicapées

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les personnes handicapées continuaient d'être désavantagées en dépit des mesures prises et a invité la Nouvelle-Zélande à: introduire des mesures incitatives et autres mesures spéciales pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées; considérer expressément le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination; et veiller à ce que le système de santé primaire soit suffisamment doté pour prendre en charge les personnes présentant un handicap intellectuel¹³².

K. Peuples autochtones

63. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a indiqué que la Nouvelle-Zélande, en particulier ces dernières années, avait beaucoup fait pour promouvoir les droits des Maoris et régler les problèmes soulevés par le précédent Rapporteur spécial. Elle avait notamment soutenu la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, pris des mesures pour abroger et réformer la loi de 2004 relative à l'estran et aux fonds marins et mené un processus de révision constitutionnelle portant sur les questions relatives au peuple maori et le rôle du Traité de Waitangi¹³³. En outre, le processus de règlement prévu par le Traité, malgré ses lacunes manifestes, constituait l'un des exemples les plus importants au monde d'initiative visant à répondre aux revendications historiques et actuelles des peuples autochtones, et les règlements déjà négociés ont eu d'importants effets bénéfiques dans plusieurs cas¹³⁴. Le Comité des droits de l'homme a salué les efforts déployés mais a recommandé à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que les vues exprimées par les différents groupes maoris au cours des consultations tenues dans le contexte du processus de règlement des revendications historiques au titre du Traité soient dûment prises en compte¹³⁵.

64. Afin de remédier à tout conflit portant sur la participation ou la représentation aux négociations en vue des règlements prévus au titre du Traité, le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement, en consultation avec les Maoris, de renforcer les mécanismes de médiation disponibles ou d'autres mécanismes de règlement des conflits¹³⁶. Il a également encouragé le Gouvernement à faire preuve de souplesse dans ses positions lorsqu'il négocie des règlements et à s'efforcer, en tant que de besoin, de trouver des solutions inventives qui apportent satisfaction aux revendications des Maoris,

conformément au Traité de Waitangi et aux normes internationales¹³⁷. En consultation avec les Maoris, le Gouvernement devrait étudier et mettre au point des moyens de répondre aux préoccupations des Maoris au sujet du processus de négociation de règlement au titre du Traité, s'agissant en particulier de l'impression d'un déséquilibre des forces entre les négociateurs maoris et les négociateurs gouvernementaux¹³⁸.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué la décision Wai 262 du Tribunal de Waitangi mais a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'annoncer rapidement un calendrier pour la mise en œuvre de la décision du Tribunal de Waitangi, afin de protéger pleinement les droits de propriété intellectuelle des communautés maories sur leurs savoirs traditionnels et sur leurs ressources génétiques et biologiques¹³⁹.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que toute privatisation des compagnies d'énergie soit réalisée de manière à respecter pleinement les droits des communautés maories aux ressources en eau douce et aux ressources géothermiques, qui sont protégés par le Traité de Waitangi¹⁴⁰.

67. Le Comité a prié instamment l'État partie de poursuivre le réexamen de la loi de 2011 relative aux zones côtières et maritimes (*Takutai Moana*) en vue de faciliter le plein exercice par les communautés maories de leurs droits sur les terres et les ressources qu'elles possédaient ou utilisaient traditionnellement, et en particulier leur accès aux lieux revêtant une importance culturelle et traditionnelle¹⁴¹.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité la Nouvelle-Zélande à veiller à ce que les droits inaliénables des Maoris sur leurs terres, territoires, eaux et zones maritimes, et les autres ressources, ainsi que le respect du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des Maoris à toutes les décisions concernant leur utilisation soient bien intégrés dans la législation de l'État partie et dûment appliqués¹⁴².

69. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé à la Nouvelle-Zélande de renforcer ses efforts visant à assurer la participation des Maoris à la vie politique au niveau national, ainsi que de s'attacher tout particulièrement à accroître la participation des Maoris à la gestion des affaires locales¹⁴³.

70. Le Comité de l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que le Tribunal de Waitangi avait estimé que la langue maorie courait un risque d'érosion et a engagé la Nouvelle-Zélande à accélérer l'élaboration d'une nouvelle stratégie au sujet de cette langue¹⁴⁴.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

71. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Nouvelle-Zélande de rendre sa législation pleinement conforme au principe de non-refoulement et d'envisager d'élargir le mandat de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme de manière qu'elle puisse recevoir des plaintes pour violation des droits de l'homme en rapport avec la législation, la politique et les pratiques en matière d'immigration et faire rapport à ce sujet¹⁴⁵.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note que le projet de loi portant modification de la loi sur l'immigration prévoyait la rétention obligatoire des demandeurs d'asile et des personnes qui arrivent dans un groupe de plus de 10 personnes et a prié instamment la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que le projet de loi de 2012 portant modification de la loi sur l'immigration soit conforme aux normes internationales relatives au traitement des personnes nécessitant une protection internationale, afin que ce texte ne soit pas injustement et arbitrairement discriminatoire à l'égard des demandeurs d'asile¹⁴⁶. Le HCR s'est associé à la recommandation du Comité¹⁴⁷.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment la Nouvelle-Zélande de ne pas envoyer de demandeurs d'asile dans les centres de rétention d'un pays voisin situés à l'étranger tant que les conditions de vie n'y étaient pas conformes aux normes internationales¹⁴⁸. Le HCR a recommandé que tout demandeur d'asile arrivant en Nouvelle-Zélande, que ce soit par voie maritime ou aérienne, ait accès au processus complet de détermination du statut de réfugié en Nouvelle-Zélande¹⁴⁹.

M. Droit au développement

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Nouvelle-Zélande à relever le niveau de sa contribution à l'aide publique au développement en vue d'atteindre 0,7 % du revenu national brut¹⁵⁰.

N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

75. Au sujet des préoccupations soulevées par l'opération dénommée Opération 8 (raids antiterroristes menés le 15 octobre 2007), au cours de laquelle des communautés maories auraient été victimes d'un usage excessif de la force, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que la loi portant modification de la loi relative à la répression du terrorisme ne soit pas appliquée de manière discriminatoire et ne conduise pas à un usage excessif de la force contre des suspects et de veiller à ce que les procès des personnes arrêtées dans le cadre de l'Opération 8 aient lieu dans des délais raisonnables¹⁵¹. Dans sa réponse de 2012, la Nouvelle-Zélande a déclaré que, suite à une décision de la Cour suprême en date du 2 septembre 2011, les inculpations de 18 personnes pour usage d'armes à feu avaient toutes été abandonnées à l'exception de 4 d'entre elles. Il était prévu que les procès des personnes inculpées de participation à une organisation criminelle et détention illégale d'armes à feu débuteraient le 13 février 2012¹⁵².

76. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que sa législation antiterroriste soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle devrait veiller à ce que les mesures prises pour appliquer la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et la procédure nationale de désignation des groupes terroristes soient pleinement conformes aux garanties juridiques consacrées par le Pacte¹⁵³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on New Zealand from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/NZL/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW

CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in respect of Employment and Occupation; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; and Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.
- ⁹ International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹¹ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.
- ¹² Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/NZL/CO/5), para. 19; concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/NZL/CO/7), para. 43; concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/NZL/CO/3), para. 32; concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/NZL/CO/3-4), para. 60; concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/NZL/CO/18-20), para. 22.
- ¹³ CAT/C/NZL/CO/5, para. 19; CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 43; E/C.12/NZL/CO/3, para. 32; CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 60.

- 14 E/C.12/NZL/CO/3, para. 31; CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 60.
 15 E/C.12/NZL/CO/3, para. 32; CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 60.
 16 E/C.12/NZL/CO/3, para. 32.
 17 CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 50.
 18 CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 22.
 19 Ibid., para. 24.
 20 CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 9 (b).
 21 CAT/C/NZL/CO/5, para. 14.
 22 E/C.12/NZL/CO/3, para. 30.
 23 CCPR/C/NZL/CO/5, para. 5.
 24 CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 9 (a).
 25 CCPR/C/NZL/CO/5, para. 7.
 26 E/C.12/NZL/CO/3, para. 10.
 27 CAT/C/NZL/CO/5, para. 4.
 28 CCPR/C/NZL/CO/5, para. 7.
 29 CAT/C/NZL/CO/5, para. 4.
 30 E/C.12/NZL/CO/3, para. 9.
 31 A/HRC/18/35/Add.4, para. 77.
 32 CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 7.
 33 Ibid., para. 7.
 34 According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
 35 For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
 36 CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 8.
 37 E/C.12/NZL/CO/3, para. 33.
 38 CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 8. See also para. 23.
 39 CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 14.
 40 CEDAW/C/NZL/CO/7, paras. 17-18.
 41 E/C.12/NZL/CO/3, para. 10.
 42 CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 10.
 43 CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 23.
 44 The following abbreviations have been used for this document:
 CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination
 CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights
 HR Committee Human Rights Committee
 CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women
 CAT Committee against Torture
 CRC Committee on the Rights of the Child
 CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities
 SPT Subcommittee on Prevention of Torture
 45 CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 27.
 46 CCPR/C/NZL/CO/5, para. 22.
 47 CCPR/C/NZL/CO/5/Add.1.
 48 CCPR/C/NZL/CO/5/Add.2.
 49 CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 44.
 50 CAT/C/NZL/CO/5, para. 21.
 51 CAT/C/NZL/CO/5/Add.1.
 52 Letter dated 7 May 2012 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of New Zealand, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/NZL/INT_CAT_FUF_NZL_12099_E.pdf.
 53 CCPR/C/95/D/1512/2006; views adopted on 17 March 2009.

- ⁵⁴ Ibid., para. 10.
- ⁵⁵ CCPR/C/NZL/CO/5, para. 8.
- ⁵⁶ CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 61.
- ⁵⁷ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁵⁸ A/HRC/18/35/Add.4.
- ⁵⁹ CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 58.
- ⁶⁰ http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/FundingBudget/Voluntary_contributions_2006-2010.pdf and http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/FundingBudget/Voluntary_contributions_17.06.2011.pdf.
- ⁶¹ OHCHR Annual Report 2011, p. 314, available at: http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2011/web_version/ohchr_report2011_web/allegati/23_Asi_a.pdf.
- ⁶² CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 12.
- ⁶³ Ibid., para. 20.
- ⁶⁴ CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 12.
- ⁶⁵ Ibid., para. 36. See also para. 9.
- ⁶⁶ E/C.12/NZL/CO/3, para. 14.
- ⁶⁷ CEDAW/C/NZL/CO/7, para.33.
- ⁶⁸ Ibid., para. 21.
- ⁶⁹ Ibid., para. 22.
- ⁷⁰ CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 10.
- ⁷¹ Ibid., para. 9.
- ⁷² Ibid., para. 15.
- ⁷³ CRC/C/NZL/CO/3-4, paras. 24-25; E/C.12/NZL/CO/3, para. 12.
- ⁷⁴ CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 16.
- ⁷⁵ CAT/C/NZL/CO/5, para. 16; CCPR/C/NZL/CO/5, para. 10. See also CAT/C/NZL/CO/5/Add.1 and letter dated 7 May 2012 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of New Zealand, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/NZL/INT_CAT_FUF_NZL_12099_E.pdf.
- ⁷⁶ CAT/C/NZL/CO/5, para. 5.
- ⁷⁷ Ibid., para. 9. See also, CAT/C/NZL/CO/5/Add.1 and letter dated 7 May 2012 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of New Zealand, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/NZL/INT_CAT_FUF_NZL_12099_E.pdf.
- ⁷⁸ CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 24.
- ⁷⁹ CAT/C/NZL/CO/5, para. 17.
- ⁸⁰ CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 25.
- ⁸¹ E/C.12/NZL/CO/3, para. 18.
- ⁸² CRC/C/NZL/CO/3-4, paras. 35-36. See also CCPR/C/NZL/CO/5, para. 18.
- ⁸³ Ibid., para. 54.
- ⁸⁴ Ibid., paras. 28-29.
- ⁸⁵ CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 39.
- ⁸⁶ CCPR/C/NZL/CO/5, para. 15; CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 27. See also CRC/C/NZL/CO/3-4, paras. 51-52.
- ⁸⁷ CAT/C/NZL/CO/5, para. 10.
- ⁸⁸ Ibid., para. 15.
- ⁸⁹ Ibid., para. 12.
- ⁹⁰ CCPR/C/NZL/CO/5, para. 17.
- ⁹¹ Ibid., para. 11.
- ⁹² CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 11.
- ⁹³ CCPR/C/NZL/CO/5, para. 12.
- ⁹⁴ A/HRC/18/35/Add.4, para. 83.
- ⁹⁵ CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 16.
- ⁹⁶ A/HRC/18/35/Add.4, para. 70.
- ⁹⁷ Ibid., para. 71.

- ⁹⁸ Ibid., para. 72.
- ⁹⁹ CAT/C/NZL/CO/5, para. 11. See also CAT/C/NZL/CO5/Add.1 and letter dated 7 May 2012 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of New Zealand, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/NZL/INT_CAT_FUF_NZL_12099_E.pdf.
- ¹⁰⁰ CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 55.
- ¹⁰¹ Ibid., para. 56.
- ¹⁰² Ibid., para. 56 (c) and (d).
- ¹⁰³ Ibid., para. 57.
- ¹⁰⁴ Ibid., para. 32.
- ¹⁰⁵ Ibid., para. 34.
- ¹⁰⁶ CCPR/C/NZL/CO/5, para. 9.
- ¹⁰⁷ CEDAW/C/NZL/CO/7, paras. 19–20 and 28–29.
- ¹⁰⁸ CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 27.
- ¹⁰⁹ E/C.12/NZL/CO/3, para. 15.
- ¹¹⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – New Zealand, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), available at http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3081261:YES. See also CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 49.
- ¹¹¹ E/C.12/NZL/CO/3, para. 16.
- ¹¹² CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 33 (c).
- ¹¹³ CRC/C/NZL/CO/3-4, paras. 43–44.
- ¹¹⁴ E/C.12/NZL/CO/3, para. 20.
- ¹¹⁵ Ibid., para. 17.
- ¹¹⁶ CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 37.
- ¹¹⁷ E/C.12/NZL/CO/3, para. 21.
- ¹¹⁸ Ibid., para. 22.
- ¹¹⁹ Ibid., para. 23.
- ¹²⁰ CEDAW/C/NZL/CO/7, paras. 34–35.
- ¹²¹ Ibid., para. 35 (c) and (f). See also CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 42.
- ¹²² A/HRC/18/35/Add.4, para. 82.
- ¹²³ CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 38.
- ¹²⁴ A/HRC/18/35/Add.4, para. 82.
- ¹²⁵ CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 35.(d), (e) and (g).
- ¹²⁶ E/C.12/NZL/CO/3, para. 25.
- ¹²⁷ CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 45. See also E/C.12/NZL/CO/3, para. 19.
- ¹²⁸ CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 45.
- ¹²⁹ CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 30. See also CRC/C/NZL/CO/3-4, para. 46 (e).
- ¹³⁰ CEDAW/C/NZL/CO/7, para. 31.
- ¹³¹ UNESCO, submission to the UPR on New Zealand, p. 12.
- ¹³² E/C.12/NZL/CO/3, para. 13.
- ¹³³ A/HRC/18/35/Add.4, para. 66.
- ¹³⁴ Ibid., para. 67.
- ¹³⁵ CCPR/C/NZL/CO/5, para. 20.
- ¹³⁶ A/HRC/18/35/Add.4, para. 73.
- ¹³⁷ Ibid., para. 74.
- ¹³⁸ Ibid., para. 75.
- ¹³⁹ CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 14.
- ¹⁴⁰ Ibid., para. 19.
- ¹⁴¹ Ibid., para. 13.
- ¹⁴² E/C.12/NZL/CO/3, para. 11. See also CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 18.
- ¹⁴³ A/HRC/18/35/Add.4, para. 68.
- ¹⁴⁴ CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 17.
- ¹⁴⁵ CCPR/C/NZL/CO/5, para. 16.
- ¹⁴⁶ CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 20.
- ¹⁴⁷ UNHCR, submission to the UPR on New Zealand, p. 4.

- ¹⁴⁸ CERD/C/NZL/CO/18-20, para. 21.
¹⁴⁹ UNHCR, submission to the UPR on New Zealand, p. 6.
¹⁵⁰ E/C.12/NZL/CO/3, para. 29.
¹⁵¹ CCPR/C/NZL/CO/5, para. 14.
¹⁵² CCPR/C/NZL/CO/5/Add.2, paras. 13–17.
¹⁵³ CCPR/C/NZL/CO/5, para. 13.
-